



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 02/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HUFFSCHMITT MAXIME**

Domaine du Grand Hôpital  
34350 Vendres

Références : D2025\_UD34\_H1\_045  
Code AIOT : 0006601323

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement HUFFSCHMITT MAXIME implanté DOM DU GRAND HOPITAL 34350 VENDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'unité départementale de l'Hérault.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HUFFSCHMITT MAXIME
- DOM DU GRAND HOPITAL 34350 VENDRES
- Code AIOT : 0006601323

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maxime Huffschmitt aussi appelée Recup'Auto est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire n°2020-I-492 portant renouvellement de l'agrément n°PR 34 0017 D et actant le bénéfice des droits acquis pour la société Recup'Auto. L'unique rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visée est la 2712 relative à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU). Le site est autorisé depuis 1975 pour ces activités.

Le site récupère des véhicules hors d'usage (VHU), les dépollue, récupère des pièces qui sont revendues, et vend ensuite les VHU pour compactage à d'autres sites. Il n'y a pas de compactage ou de broyage sur le site.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
7	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	1 mois
13	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
14	Enlèvement des batteries	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 41 > I	Demande d'action corrective	1 mois
15	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
10	📄 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
11	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Sans objet
12	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
16	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
17	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
18	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien organisé. Les opérations de dépollution des véhicules sont réalisées. Des axes de progrès demeurent :

- réalisation des travaux requis suite à la vérification des installations électriques,
- mise en place de rétentions pour deux fûts,
- suivi de la qualité des rejets aqueux,
- suivi de l'entretien du décanteur-deshuileur,

- mise en place d'un registre déchets également pour les déchets non dangereux,
- les batteries doivent être enlevées des véhicules et non seulement débranchées,
- formaliser le plan de défense incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accès à l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès des véhicules de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'accès au site est d'une largeur d'environ 7 mètres et est dégagé en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Installations électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification annuelle des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b>  Le rapport de vérification établi par l'entreprise spécialisée Argos en date du 18 mars 2025 a été vu. Plusieurs non-conformités ont été relevées, qui doivent être levées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur en charge du suivi la preuve de la levée des non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 18 mars 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 3 mois**

### N° 3 : Systèmes de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence de détecteurs de fumées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b>  Il y a un détecteur de fumées dans les bureaux. Les autres locaux sont exposés aux fumées des véhicules, l'exploitant argue qu'un détecteur de fumées sonnerait donc de manière intempestive. L'opacité d'une fumée de véhicule n'est pas équivalente à celle d'un incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il convient d'installer des détecteurs dans les locaux techniques. Une photo de chaque détecteur installé dans les locaux doit être transmises à l'inspecteur DREAL.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique du matériel d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b>  Le rapport de vérification des équipements incendie du 6 mars 2025 a été vu. Les 9 extincteurs étaient en bon état de fonctionnement.  Les 2 bornes incendie de la zone industrielle, situées en limite de propriété du site, sont entretenues par la mairie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Présence et capacité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b>  La majorité des fluides sont sur rétentions, qui ont des volumes adaptés. Quelques fûts d'huile ne sont cependant pas sur rétention, au fond à droite dans l'atelier.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit installer des rétentions pour les fûts d'huile au fond à droite de l'atelier et transmettre des photos de leur mise en place à l'inspecteur en charge du suivi du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation eaux pluviales non souillées et souillées.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les eaux susceptibles d'être polluées sont bien collectées et passent par un débourbeur-déshuileur. Ce débourbeur-déshuileur a été nettoyé par Assainissement Perez, la date d'intervention est le 29 janvier 2024.

L'intervention est à renouveler car elle date de plus d'un an et l'exploitant ne justifie pas de contrôles visuels réguliers de la saturation de ce dispositif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit renouveler le nettoyage du débourbeur-déshuileur et transmettre à l'inspecteur en charge du suivi du site la facture correspondante A défaut, il doit justifier de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection, et réaliser un entretien a minima tous les deux ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Valeurs limites de rejet.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites pour les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;  
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :  
Matières en suspension : 600 mg/l ;  
DCO : 2 000 mg/l ;  
DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de

déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

L'exploitant ne fait pas réaliser d'analyses des eaux rejetées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser l'analyse des eaux de rejets, après passage par le déboureur-déshuileur. Les paramètres à mesurer sont décrits à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 précité. Ces analyses sont indispensables au suivi de l'efficacité du déboureur-déshuileur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 :** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Périodicité des analyses extérieures

**Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant ne fait pas analyser les eaux rejetées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser l'analyse des eaux de rejets, après passage par le débourbeur-déshuileur. Les paramètres à mesurer sont décrits à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 précité. Les résultats doivent être transmis à l'inspecteur en charge du suivi du site. Ces analyses sont indispensables au suivi de l'efficacité du débourbeur-déshuileur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockage des VHU

**Prescription contrôlée :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.


La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

**Constats :**

Les véhicules non dépollués ne sont pas empilés et sont sur une zone imperméable.

Il n'y a pas de véhicule accidenté en attente d'expertise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :  Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockages des pièces

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Toutes les pièces démontées sont stockées à l'intérieur du hangar qui est dans un bon état de propreté. Les pièces sont stockées dans des contenants étanches.</p> <p>L'installation dispose bien de produits absorbants en grain.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Dépollution, démontage et découpage.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etapes de démontage nécessaires
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des opérations de dépollution sont effectuées dans l'atelier.</p> <p>Les airbags sont neutralisés par retrait de la batterie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Registre et traçabilité.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Existence d'un registre des véhicules

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

**Constats :**

Le logiciel Atemo 16 est utilisé, il contient toutes les informations de suivi nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Existence d'un registre déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Le site utilise l'application Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux, ce qui est conforme aux attendus de la réglementation.

Cependant un registre déchets doit être tenu pour les déchets non dangereux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des déchets non dangereux, en accord avec l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Enlèvement des batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 41 > I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Enlèvement des batteries

**Prescription contrôlée :**

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Prescriptions applicable à partir du 1er juillet 2024

**Constats :**

Toutes les batteries sont déconnectées dès l'arrivée sur le site. Par échantillonnage cela a pu être vérifié sur le site. Cependant la prescription est d'enlever les batteries avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, et non de seulement les déconnecter.

Il n'y a pas de véhicule électrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit démonter les batteries de démarrage avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception. Une procédure incluant cette pratique doit être transmise à l'inspecteur en charge du suivi du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 15 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etablissement d'un plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

I. Plan de défense contre l'incendie. »

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

**Constats :**

Le plan de défense incendie n'a pas encore été rédigé. Plusieurs éléments sont cependant déjà présents et affichés : les consignes de sécurité, les numéros de téléphone, le plan d'évacuation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rédiger un plan de défense incendie conformément à l'article 21.I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 précité, et le transmettre à l'inspecteur en charge du suivi du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 16 : Obligation de contractualisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

<p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a contractualisé avec l'organisme "Recyclezmonvéhicule.fr". Pour le moment aucun véhicule n'a été réceptionné dans le cadre ce contrat.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Obligation de reprise sans frais**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Tous les véhicules réceptionnés sont achetés, les dépositaires ne payent pas de frais. L'exploitant sélectionne des véhicules relativement en bon état, pour pouvoir récupérer des pièces, qui sont réemployées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets</p>

mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'exploitant utilise effectivement l'application Trackdéchets pour l'ensemble des déchets dangereux produits. Les véhicules hors d'usage qui partent du site sont tous dépollués et ne font pas l'objet d'un bordereau dans l'application Trackdéchets.

Les huiles de vidange, les catalyseurs, les déchets aqueux issus des débourbeurs sont bien référencés dans le logiciel.

**Type de suites proposées :** Sans suite